



Communauté de Communes du Pays Rhénan  
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim  
T. 03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr  
www.cc-paysrhenan.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN

### ARRÊTÉ N° 2025-0001ATE

**Objet : Décision portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Roeschwoog à l'occasion de l'aliénation des parcelles cadastrées section AL n°136/21 et 138/21, à Roeschwoog.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Rhénan,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme relatif aux actions ou opérations d'aménagement ;
- VU les articles L. 213-3 du Code de l'urbanisme et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la délégation du droit de préemption urbain ;
- VU la délibération n° 2019-851ATE du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rhénan approuvé le 07 novembre 2019, modifié par modification simplifiée le 2 décembre 2020, et révisé par révision allégée le 20 mars 2023, modifié le 20 mars 2023 ;
- VU la délibération n° 2019-852ATE du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 instituant le périmètre du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire du Pays Rhénan, déléguant le droit de préemption urbain au Président de la Communauté de Communes et autorisant celui-ci à déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit à une commune membre, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU la délibération n° 2020-935AG du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 renouvelant cette délégation au Président de la Communauté de communes nouvellement élu ;
- VU la délibération n° 2023-1309ATE du Conseil communautaire du 20 mars 2023 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) applicable au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite le 6 décembre 2024, réceptionnée en mairie le 9 décembre 2024, relative aux parcelles cadastrées section AL n°136/21 et 138/21 à Rœschwoog pour 691 m<sup>2</sup> ; le prix de vente étant de 120 000 € ;

VU la sollicitation de la commune de Rœschwoog reçue le 19 décembre 2024 en vue d'exercer le droit de préemption urbain sur ce bien ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section AL n°136/21 et 138/21 à Rœschwoog est délégué au profit de la commune de Rœschwoog.

### Article 2

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

### Article 3

Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté de communes, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'Urbanisme.

### Article 4

Un exemplaire de la décision de délégation est envoyé à ce jour à :

- Monsieur le Préfet ;
- la commune de Rœschwoog, délégataire.

Etabli à Drusenheim, le 6 janvier 2025.

Le Président,



Denis HOMMEL

